



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : D 0011/98

DECISION
de la Chambre de recours statuant
en matière disciplinaire
du 1 février 1999

Requérant : n.n.

Décision attaquée : Décision du jury d'examen pour l'examen européen de
qualification du 24 septembre 1997.

Composition de la Chambre :

Président : P. Messerli
Membres : J.-P. Seitz
J.-C. De Preter
E. Klausner
Ch. Bertschinger

Exposé des faits et conclusions

I. Par lettre recommandée en date du 24 novembre 1997 Monsieur ... a formé un recours à l'encontre de la décision du jury d'examen pour l'examen européen de qualification aux fonctions de mandataire agréé, en date du 24 septembre 1997 et à lui notifiée le 1er octobre 1997.

Ses épreuves ont été notées ainsi qu'il suit :

Epreuve A : 4	Epreuve B : 2
Epreuve C : 4	Epreuve D : 6

II. Il requiert :

- que la décision entreprise soit rapportée quant à l'ajournement et à l'attribution de la note 6 à l'épreuve D et,
- qu'une décision soit prise concluant à l'attribution de la note 5 à l'épreuve D, et à la réussite de l'examen européen de qualification.

III. Il fait valoir au soutien de son recours qu'aux termes de l'article 16 du Règlement relatif à l'examen européen de qualification toutes instructions nécessaires doivent être données par le jury aux membres des commissions d'examen pour que la notation des copies des candidats soit assurée de façon uniforme.

En l'espèce, cette exigence n'a point été respectée ainsi que le démontrent les divergences d'appréciation des deux correcteurs de l'épreuve D, alors même que pour assurer l'uniformité de la notation l'ensemble des

points correspondant à des éléments de réponse considérés comme contenus dans sa copie par au moins un des deux examinateurs, devrait lui être alloué.

- IV. Dans une communication préalable en date du 7 juillet 1998 le requérant s'est vu informé de l'opinion préliminaire de la Chambre tendant au rejet du recours.
- V. Par lettre du 13 août 1998 le requérant a répondu aux observations préliminaires contenues dans la communication.

Il soutient que s'il est vrai qu'en règle générale une légère différence d'appréciation des examinateurs dans l'évaluation d'une épreuve n'influe pas sur son résultat, il en va néanmoins différemment quand la moyenne des notes attribuées est extrêmement proche d'une note charnière (45,5) entre l'attribution de deux grades différents (6 et 5). Or, en l'espèce, à considération du mécanisme de compensation dont bénéficie un candidat présentant l'examen pour la première fois, l'attribution de l'un ou l'autre grade est déterminant pour la réussite ou l'échec de celui-ci.

La situation charnière entre deux grades est donc telle que de très faibles divergences d'appréciation des examinateurs sont susceptibles d'entraîner l'ajournement d'un candidat et lui causer ainsi un tort considérable.

Ainsi cette situation particulière justifie-t-elle un examen plus attentif des notes effectivement attribuées par chacun des examinateurs, seul de nature à affranchir de tout caractère arbitraire ou aléatoire la décision attaquée.

Or, le calcul simplement mathématique d'une note globale revient à effectuer une moyenne artificielle entre échec et réussite, et à ne point tenir compte des divergences, en l'espèce cruciales, de notation.

Par ailleurs, à cet égard, l'hypothèse selon laquelle un examinateur aurait omis d'attribuer des points ou des fractions de points à un travail parce qu'il n'aura pas décelé dans celui-ci un certain nombre d'éléments de réponse pourtant présents, apparaît plus vraisemblable que celle selon laquelle un examinateur aurait attribué des points à des éléments de réponse inexistantes.

D'où il suit qu'on peut légitimement présumer que la notation la plus favorable reflète mieux l'exactitude de l'appréciation objective du travail d'un candidat.

En tous cas subsiste dans le cas de l'espèce un doute, qui au regard du faible nombre de points manquants devrait profiter au candidat.

VI. Le requérant a donc maintenu son recours et les requêtes y afférent. Il n'a point demandé la tenue d'une procédure orale.

Motifs de la décision

1. Le recours, régulier en la forme, est recevable.
2. Au fond il doit être rejeté.
3. En droit la compétence de la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire lui est dévolue par les dispositions du règlement relatif à l'examen européen de

qualification des mandataires agréés, en date du 9 décembre 1993 (JO 1994, 7) entré en vigueur le 1er mai 1994.

Aux termes de l'article 27(1) de ce règlement, les décisions du jury d'examen ne sont susceptibles de recours que pour violation des dispositions dudit règlement ou de toute disposition relative à son exécution.

Il s'ensuit à l'évidence que la Chambre n'est nullement constituée en une instance du deuxième degré, investie du pouvoir de vérifier au fond l'opportunité ou la rectitude de la notation de l'épreuve d'un candidat, et qui serait ainsi susceptible de substituer son appréciation au fond à celle du jury d'examen. Ce principe est d'ailleurs de jurisprudence constante (D 1/92, JO 1993, 357 et D 6/92, JO 1993, 361).

Le contentieux *ratione materiae* dévolu à la Chambre est exclusivement celui de la violation du règlement relatif à l'examen et de ses dispositions d'application, ou de la violation d'une norme juridique supérieure.

En l'espèce, il est allégué par le requérant que les dispositions de l'article 16 dudit règlement auraient été violées, en ce que la notation de sa copie n'aurait pas été assurée de manière uniforme.

A cet égard la Chambre entend rappeler comme elle l'a déjà fait dans sa précédente communication que c'est précisément pour assurer l'uniformité et l'équité de la notation et pour éviter le moindre risque d'arbitraire que chaque épreuve est corrigée successivement par deux examinateurs et qu'ensuite une péréquation de leurs notations respectives est établie pour aboutir à la notation définitive.

Certes, de légères distorsions peuvent subsister entre les appréciations respectives des deux examinateurs. Ainsi en l'espèce tantôt l'un et tantôt l'autre attribue alternativement à certains éléments de réponse du candidat un demi point en plus ou un demi point en moins.

De ces faibles écarts de notation la Chambre peut déduire sa nature exacte et équitable, alors qu'au contraire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, seules de profondes divergences d'appréciation entre les notations respectives des deux examinateurs seraient de nature à faire présumer l'existence d'une distorsion et ainsi d'un tort causé au candidat en violation du principe d'uniformité posé par l'article 16 précité.

Il n'est en tous cas pas possible de présumer comme le fait le requérant systématiquement dans son mémoire de recours comme dans sa réponse à notification, que la notation la plus favorable serait nécessairement la plus exacte.

4. Par ailleurs, même si très peu de points peuvent manquer à un candidat pour qu'à une de ses épreuves un grade différent soit attribué, la Chambre entend rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle en vertu du règlement relatif à l'examen européen de qualification de 1993 (REE 1994) et de ses dispositions d'exécution, il n'est pas possible de procéder à une évaluation dans des cas limites afin d'établir si un candidat est qualifié aux fonctions de mandataire agréé auprès de l'Office européen des brevets.

Les dispositions de l'article 17(1) du REE de 1994, dont relève le cas objet du présent recours, sont de nature exhaustive, et aux termes de celles-ci, un candidat

doit, pour être reçu à l'examen européen de qualification, obtenir à chacune des épreuves des notes suffisantes, ou, si comme en l'espèce il se présente pour la première fois à l'examen, remplir les conditions énoncées à la règle 10 des dispositions d'exécution de 1994 (cf. D 8/96, JO 98, 302).

Ainsi, en l'absence de toute indication qu'un des examinateurs aurait commis dans l'évaluation qu'il a faite du travail du requérant à l'épreuve D une erreur grave et manifeste, le grade attribué à celle-ci doit être irréfragablement présumé exact.

5. Dans ces conditions, le recours ne peut prospérer et doit être rejeté.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. Le recours est rejeté.

Le Président :

Le Greffier :

P. Messerli

M. Beer